

NOTE EXPLICATIVE

Après une longue et minutieuse révision, votre conseil d'administration a pris l'initiative de vous proposer un certain nombre de modifications aux règlements généraux.

Plusieurs de ces modifications ne sont que d'ordre clérical. Toutefois, comme vous le constaterez, d'autres concernent la gestion des affaires de votre chambre de commerce, ainsi l'accessibilité au poste d'administrateur.

Ces changements souhaités depuis un long moment permettront une gestion simplifiée dans affaires de votre chambre et permettront à votre conseil d'administration de se consacrer plus efficacement à sa première mission, soit le développement du bien-être économique, civique et social des villes de Saint-Bruno-de-Montarville, de Sainte-Julie et de Saint-Basile-le-Grand et au développement de leurs ressources.

Finalement, votre conseil d'administration suggère aussi l'abolition de la procédure d'arbitrage qui était prévue dans ces règlements.

En effet, d'une part, aucun membre n'a fait une demande d'arbitrage auprès de la chambre au cours des dernières, et d'autre part, ce mécanisme plaçait votre chambre dans une position non souhaitée par votre conseil d'administration.

Par ailleurs, le législateur a déjà, à travers le *Code de procédure civile du Québec*, des mécanismes permettant, à toute personne souhaitant s'y prévaloir, de soumettre tout litige devant un ou des arbitres.

Votre conseil d'administration est d'avis que ces mécanismes sont suffisants pour pallier au retrait du mécanisme prévu aux règlements de votre chambre de commerce.

Nous vous souhaitons bonne lecture et espérons recevoir sous peu vos commentaires.

CHAMBRE DE COMMERCE [MONT ST-BRUNO](#)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RÉVISÉS EN DATE DU ~~13 JUIN 2005~~

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Constitution

La Chambre de commerce ~~de St~~[Mont-Saint](#)-Bruno est une association sans but lucratif;— constituée aux termes de la Loi concernant la constitution des chambres de commerce (S. R. C., B-8);

1.2. Désignation

Les présents règlements généraux pourront être désignés comme étant les Règlements généraux refondus de la Chambre de commerce ~~de~~ [StMont-Saint](#)-Bruno.

2. DÉFINITIONS

2.1. Les mots ci-après énumérés, lorsqu'employés dans les présents règlements, ont les définitions suivantes :

- 2.1.1. *“Administrateur”* désigne un membre du conseil d'administration de la Chambre;
- 2.1.2. *“Chambre”* désigne la **Chambre de commerce ~~de St~~[Mont-Saint](#)-Bruno**;
- 2.1.3. *“Comité”* désigne un groupe de membres auquel le conseil d'administration ou l'assemblée générale a confié un mandat particulier, de nature permanente ou temporaire;
- 2.1.4. *“Conseil”* désigne le conseil d'administration de la Chambre;
- 2.1.5. *“Membre”* désigne toute personne physique ou morale qui a été admise à la Chambre de la manière prescrite par les règlements, a acquitté sa cotisation, n'a pas démissionné et n'a pas été expulsée;
- 2.1.6. *“Personne morale”* désigne toute personne constituée suivant les formes juridiques prévues par la loi, et parfois directement par la loi.

3. OBJET

3.1. L'objet de la Chambre est de travailler au bien-être économique, civique et social des villes de Saint-Bruno-de-Montarville, de Sainte-Julie et de Saint-Basile-le-Grand et au développement de leurs ressources.

4. EXERCICE FINANCIER

4.1. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 mars.

5. INDÉPENDANCE POLITIQUE

5.1. La Chambre demeurera politiquement indépendante et sera libre de tous liens avec quelque parti ou regroupement politiques que ce soit.

6. MEMBRES

6.1. Les membres de la Chambre sont regroupés sous cinq (5) catégories, à savoir :

6.1.1. Membre individuel

"Membre individuel" désigne une personne physique;

6.1.2. Membre corporatif

"Membre corporatif" désigne une personne morale admise par la Chambre; à ce titre, le membre corporatif n'a pas droit de vote;

6.1.3. Membre délégué

"Membre délégué" désigne un représentant du membre corporatif, dûment délégué par ce dernier; il jouit, à ce titre, de tous les droits et privilèges du membre individuel;

Sur demande envoyée au secrétaire de la Chambre, le membre corporatif pourra remplacer l'un ou l'autre de ses membres délégués;

6.1.4. Membre associé

"Membre associé" désigne toute association de gens d'affaires opérant sur le territoire de la Chambre. Les modes d'affiliation seront déterminés conjointement par le conseil d'administration de la Chambre et le conseil de telle association. Le membre associé n'a pas droit de vote;

6.1.5. Membre à vie

"Membre à vie" désigne tout membre ainsi désigné par résolution de l'assemblée générale ou ainsi nommé, sous

l'appellation " *Membre à vie* " ou " *Membre honoraire* " jusqu'à l'adoption des présents statuts refondus. Le membre à vie n'a pas droit de vote;

7. **ADHÉSION D'UN MEMBRE**

- 7.1. Une demande d'adhésion à la Chambre est faite par écrit et remise au secrétaire;
- 7.2. Le nouveau membre est admis au moment où il a déposé une demande en bonne et due forme et acquitté sa cotisation;
- 7.3. Toute personne directement ou indirectement occupée ou intéressée à l'industrie, au commerce et/ou au bien-être économique, civique et social de la ville de St-Bruno de Montarville, de Sainte-Julie ou de la ville de Saint-Basile-le-Grand, sans égard à son lieu de résidence ou de travail, est admissible à déposer une demande d'adhésion.

8. **COTISATION**

8.1. Fixation

La cotisation annuelle du membre individuel et celle du membre corporatif sont fixées par résolution du conseil d'administration et approuvées par les membres en assemblée générale annuelle; le montant de cette cotisation peut cependant varier selon les catégories de membres;

La cotisation annuelle du membre associé et du membre à vie est gratuite.

8.2. Paiement

La cotisation doit être acquittée au moment où le membre adhère à la Chambre; ~~si le membre adhère avant le 1^{er} octobre, le montant de la cotisation à payer est égal à 100% du montant de la dernière cotisation annuelle approuvée par le conseil et l'assemblée générale. Après cette date, et jusqu'au 31 mars, la cotisation à payer sera de 50% de la dernière cotisation annuelle approuvée par le conseil et l'assemblée générale. Tout renouvellement subséquent se fera en date du 1^{er} avril au taux approuvé par le conseil et l'assemblée générale conformément aux dispositions des présents règlements;~~

8.3. Carte de membre

Tout membre en règle a droit, chaque année, à une carte de membre portant ~~les~~ signatures du président ~~et du secrétaire~~ de la Chambre.

9. RETRAIT D'UN MEMBRE

9.1. Retrait volontaire

Tout membre qui désire cesser de l'être ou se retirer peut le faire en tout temps, en donnant un préavis écrit de dix (10) jours de telle intention au secrétaire et en acquittant toute dette légitime qu'il aura contractée envers la Chambre;

9.2. Retrait forcé

Les membres réunis en assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin, peuvent, en tout temps, par résolution adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents de la Chambre, rayer des registres le nom d'un des membres de la Chambre et l'expulser pour bonne et valable raison.

10. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres sera tenue à telle date et à tel moment que les administrateurs fixent par résolution; ladite assemblée devra toutefois être tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Chambre;

10.2. Assemblée générale d'élection

Une assemblée générale d'élection sera tenue entre le 1^{er} avril et le 30 juin de chaque année afin de permettre aux membres d'élire les administrateurs et ce, à telle date et à tel moment que les administrateurs fixent par résolution;

10.3. Assemblée générale spéciale

Toute autre assemblée des membres pourra en tout temps être convoquée par les administrateurs ou à la demande écrite, remise au secrétaire, de dix (10) membres en règle au moment de la demande de convocation d'une assemblée;

10.4. Assemblées générales trimestrielles

Les membres de la Chambre tiennent, chaque année, des assemblées générales trimestrielles;

10.5. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres se tiennent à tout endroit déterminé par les administrateurs dans les limites du territoire de la Chambre, ~~soit à l'intérieur de St-Bruno;~~

10.6. Avis

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, l'avis des date, heure et lieu d'une assemblée doit être ~~envoyé~~ donné à ~~chaque~~ tous les

membres habiles à y voter au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation est donné par le secrétaire du conseil alors en fonctions, par annonce dans un journal ou autrement, selon que le conseil le juge nécessaire;

10.7. Vote

Chaque membre habile à voter a droit à un vote;

Le vote, lors d'une assemblée des membres, se fait à main levée ou, à la demande de tout membre habile à voter, au scrutin secret;

Aucun membre ne peut voter par procuration;

10.8. Omission d'avis

L'omission involontaire de donner avis de toute assemblée ou la non réception d'un avis par toute personne n'entache pas de nullité les résolutions y adoptées;

10.9. Renonciation

Les personnes habiles à voter à toute assemblée des membres peuvent toujours et, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation et peuvent, de plus, consentir par écrit à la suppression et à l'abrègement du délai de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsqu'elles y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée;

10.10. Quorum

Pour toute assemblée des membres, le quorum est atteint, quelque soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque dix (10) membres habiles à voter sont présents. Pour que les membres puissent délibérer, le quorum doit être maintenu en tout temps durant le cours de l'assemblée;

À moins de disposition contraire, toutes les décisions des membres doivent être approuvées par le vote de cinquante pour cent (50 %) plus un des membres habiles à voter et présents à l'assemblée. En cas d'égalité, le président aura droit à un second vote ou vote prépondérant;

Toute matière se rapportant aux affaires de la Chambre devra être approuvée par les membres, sauf en ce qui a trait aux affaires qui relèvent de la régie interne.

10.11 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de cette dernière, ajourner, quand il le juge nécessaire, toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées.

11. VÉRIFICATEURS

- 11.1. Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer des vérificateurs, ou superviseurs comptables externes (“vérificateurs”), qui demeurent en fonction jusqu’à la fermeture de l’assemblée générale annuelle suivante ou jusqu’à ce que d’autres vérificateurs soient nommés;
- 11.2. Les vérificateurs doivent examiner les livres de comptes de la Chambre au cours de chaque exercice financier et soumettre un rapport à cet effet aux membres ainsi que tout autre rapport que le conseil pourra juger opportun et nécessaire;
- 11.3. Selon le cas, les membres pourront relever les membres du conseil d’administration de l’obligation de soumettre des états financiers vérifiés aux conditions qu’ils jugeront acceptables.

12. ADMINISTRATEURS

12.1. Nombre

Le conseil d’administration se compose d’un nombre minimal de onze (11) administrateurs;

12.2. Élection

Les administrateurs sont élus et/ou nommés de la façon suivante :

- 12.2.1. Le président de la Chambre sortant de charge devient automatiquement président ex-officio et administrateur pour la durée du terme du nouveau président;
- 12.2.2. Les autres administrateurs sont élus par les membres réunis en assemblée générale d’élection ou nommés par la suite par les administrateurs élus selon les présentes dispositions;

12.3. Durée du mandat des administrateurs élus

- 12.3.1. Les membres doivent, à toute assemblée générale d’élection, élire les administrateurs dont le mandat commencera à la date de l’assemblée à laquelle ils sont élus et expirera à la clôture de la deuxième assemblée générale d’élection suivant la date de leur élection;
- 12.3.2. Lors de la première assemblée générale d’élection tenue après l’adoption des présents statuts, cinq (5) administrateurs seront remplacés par élection alors que les autres administrateurs demeureront en poste jusqu’à l’élection suivante;
- 12.3.3. Si les administrateurs ne peuvent convenir de l’identité des administrateurs dont le poste sera mis au vote, l’identité de ces administrateurs sera déterminée par un tirage au sort;

12.3.4. Durée du mandat des administrateurs nommés

Le mandat d'un administrateur qui est élu est d'une durée de deux (2) ans débutant la journée où il est ainsi élu;

12.4. ~~Gens d'~~Éligibilité

Nul ne peut être élu ni nommé administrateur à moins qu'il ne rencontre les conditions suivantes au moment de son élection ou de sa nomination et en tout temps par la suite:

12.4.1. Il doit être un membre individuel ou délégué en règle au moment de l'acceptation des mises en candidature;

12.4.2. Il doit être âgé de dix-huit (18) ans et plus;

12.4.3. Il ne doit pas être un failli non libéré;

12.4.4. Il ne doit pas être candidat à une élection municipale, scolaire ou gouvernementale ou être une personne élue lors d'une telle élection;

12.4.5. Il ne doit pas être un employé relevant directement d'une personne élue au sein d'un gouvernement fédéral ou provincial, d'une municipalité ou d'une commission scolaire;

12.4.6. Il ne doit pas être été déclaré coupable au cours des trois années précédentes d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon~~sous le coup d'une condamnation en dernière instance rendue par une Cour criminelle.~~

Un seul délégué d'un membre corporatif peut siéger comme administrateur aux réunions du conseil d'administration;

12.5. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

12.5.1. De son décès ou de sa démission;

12.5.2. De sa destitution;

12.5.3. De son inhabilité à l'exercer, ne remplissant plus les conditions prévues au paragraphe ~~12.4~~^{12.5} des présentes;

Code de champ modifié

12.6. Destitution

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, à toute assemblée du conseil d'administration, révoquer et destituer un administrateur qui a été absent des assemblées du conseil pendant trois (3) mois consécutifs. Les absences motivées devront être signalées par courriel ou par téléphone directement au président qui en fera part aux administrateurs à chaque assemblée du conseil;

12.7. Vacance

Advenant le décès, la démission, la destitution ou l'inhabilité d'un administrateur, les administrateurs pourront alors combler la vacance et ainsi nommer un nouvel administrateur, en remplacement de

l'administrateur décédé, démissionnaire, destitué ou inhabile, pour terminer le mandat dudit administrateur, à l'une quelconque des assemblées du conseil d'administration;

12.8. Au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale d'élection (art. 10.2), le ~~président~~ secrétaire doit :

- a) Vérifier les intentions des administrateurs dont le mandat expire;
- b) Vérifier les intentions des administrateurs quant à la poursuite de leur mandat;
- c) Déterminer le nombre de postes ouverts pour les élections;
- d) Vérifier le cens d'éligibilité des candidats;
- e) Expédier à tous les membres un avis d'ouverture des mises en nomination avec un bulletin de mise en candidature, mentionnant que le candidat doit être parrainé par deux (2) membres en règle;
- f) S'assurer que la période de mise en nomination qui se termine (20) jours avant la tenue de l'assemblée générale d'élection soit respectée ;
- g) Faire rapport au conseil d'administration des mises en nomination reçues et ce, dans les dix (~~5~~10) jours suivant la fermeture des mises en nomination;

12.9. Procédure d'élection des administrateurs

- 12.9.1. Si le nombre de mises en nomination est égal au nombre de postes à combler, ces personnes sont alors déclarées élues par acclamation;
- 12.9.2. Si le nombre de mises en nomination est inférieur au nombre de postes à combler, ceux-ci sont élus par acclamation et le conseil verra à combler les postes vacants;
- 12.9.3. Avant de procéder à l'élection, l'assemblée nomme un (1) président d'élection, un (1) secrétaire d'élection chargé d'enregistrer le résultat du vote et deux (2) scrutateurs, qui prennent charge de recueillir et de dépouiller les bulletins;
- 12.9.4. L'élection des administrateurs se fait sur un seul bulletin. Sont élus administrateurs ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes;
- 12.9.5. Si un bulletin comporte plus de votes que le nombre de postes à combler, il sera alors nul et non avenue.

13. VALIDITÉ DES ACTES

- 13.1. Une irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou la destitution d'un administrateur n'aura pas pour effet d'invalider les gestes ou actes posés par cet administrateur ou par le conseil alors qu'il était administrateur.

14. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Convocation

Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs;

14.2. Avis

Un avis des date, heure et lieu de toute assemblée doit être remis ou expédié à chaque administrateur à sa dernière adresse apparaissant aux registres de la Chambre au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour l'assemblée. Si tous les administrateurs renoncent à tel avis, l'assemblée peut être tenue en tout temps sans avis;

L'avis de convocation n'a pas besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de l'assemblée, sauf dans le cas d'une assemblée spéciale du conseil où l'avis de convocation devra alors préciser l'ordre du jour;

14.3. Renonciation à l'avis

Tout administrateur peut, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation, sa présence à l'assemblée équivalant à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée;

14.4. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs, ajourner toute assemblée jusqu'à une date ultérieure, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Si le quorum n'est pas atteint à la continuation de l'assemblée, la première assemblée est réputée terminée immédiatement après son ajournement;

14.5. Quorum

Le quorum est atteint lorsque ~~cinq~~ (5)cinquante pourcent (50%) des administrateurs alors en poste sont présents à l'assemblée. Les administrateurs ne peuvent délibérer à moins que le quorum ne soit maintenu durant toute l'assemblée;

14.6. Vote

Les décisions prises lors d'une assemblée des administrateurs doivent être approuvées à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, le président aura droit à un second vote ou vote prépondérant;

Aucun administrateur ne peut voter par procuration;

14.7. Présence des membres

Tout membre de la Chambre peut assister aux assemblées du conseil d'administration, mais il ne pourra en aucun temps prendre part aux délibérations et au vote;

14.8. Tenue des assemblées

Les administrateurs devront se réunir au moins ~~dix-huit~~ (108) fois par année;

14.9. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération et agissent bénévolement;

14.10. Élection des administrateurs

Au moins quarante (40) jours avant la tenue de l'assemblée générale d'élection, le secrétaire doit adresser un avis d'élection à chaque membre en règle, par annonce dans un journal ou autrement, selon ce que le conseil le juge nécessaire à sa dernière adresse inscrite dans les registres de la Chambre;

14.11. Certificat de mise en nomination

Un formulaire de mise en nomination dans la forme prescrite par le conseil d'administration devra être joint à l'avis d'élection et devra prévoir notamment ce qui suit :

14.11.1. La date et l'heure de l'assemblée;

14.11.2. Le lieu précis de l'assemblée;

14.11.3. Les conditions requises pour avoir droit de voter lors de l'élection des administrateurs;

Une personne qui désire se porter candidat au poste d'administrateur doit être appuyée par deux (2) membres en règle qui ont consenti par écrit à soutenir sa candidature. Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de la Chambre l'avis écrit de sa mise en nomination, lequel doit être reçu au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée où doit se tenir l'élection;

Au moins dix (10) jours avant l'assemblée où doit se tenir l'élection des administrateurs, le secrétaire de la Chambre adressera aux membres un avis mentionnant la date de l'élection et contenant la liste des personnes ayant déposé leur candidature pour l'élection des administrateurs.

~~14.12.~~ 15. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL

Mis en forme

~~14.13.~~ 15.1. Le conseil administre les affaires courantes de la Chambre et exerce toutes les assignations conférées par les présents règlements ainsi que toutes les assignations que peut lui conférer l'assemblée des membres;

~~14.14.~~ 15.2. Par résolution, le conseil peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs certaines assignations qui lui sont conférées par les règlements de la Chambre.

~~15. CONSEIL D'ARBITRAGE~~

Mis en forme

~~15.1.~~ À l'époque fixée par l'article 10.2 pour l'élection du conseil, et de la même manière, les membres de la Chambre peuvent élire parmi eux douze (12) personnes qui forment un conseil appelé le conseil d'arbitrage;

~~15.2.~~ Trois (3) de ces personnes, dont au moins l'une doit être membre en règle du Barreau du Québec, peuvent juger et régler tout cas ou différend commercial qui leur est volontairement soumis par les parties intéressées;

~~15.3.~~ Lorsque les parties conviennent de s'obliger par cautionnement ou autrement à soumettre le sujet de leur différend à la décision du conseil d'arbitrage, elles sont réputées l'avoir soumis à trois (3) des membres du conseil, qui peuvent, soit par ordre spécial du conseil, soit en vertu des règles générales adoptées par lui, ou d'un règlement administratif de la Chambre ayant trait à l'examen d'affaires ainsi soumises, être nommés pour entendre, arbitrer et régler le différend;

~~15.4.~~ Une décision rendue en vertu du paragraphe (3) ci-dessus lie le conseil d'arbitrage et les parties qui soumettent l'affaire;

~~15.5.~~ L'affaire est soumise par les parties suivant la formule alors en vigueur ou dans des termes équivalents;

~~15.6.~~ Les différents membres du conseil d'arbitrage prêtent et souscrivent, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la Chambre, ou devant un commissaire à l'assermentation, serment suivant la formule alors en vigueur de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs de membres du conseil d'arbitrage;

~~15.7.~~ La déclaration sous serment est gardée parmi les documents de la Chambre;

~~15.8.~~ Tout membre du conseil peut être, en même temps, membre du conseil d'arbitrage;

~~15.9.~~ Les trois (3) membres nommés pour entendre une affaire soumise à l'arbitrage, ou deux (2) d'entre eux, ont plein pouvoir d'interroger, sous serment, toute partie ou tout témoin qui, comparaisant devant eux, est ainsi interrogé, et rendent leur sentence par écrit dans l'affaire;

~~15.10. Les membres ainsi nommés sont autorisés à faire prêter le serment aux personnes ainsi interrogées;~~

~~15.11. La sentence arbitrale lie les parties conformément aux conditions selon lesquelles l'affaire a été soumise et suivant les dispositions de la Loi sur les chambres de commerce.~~

16. COMITÉS

- 16.1. Le conseil peut créer autant de comités que les circonstances et la bonne marche des affaires de la Chambre l'exigent. Ces comités ne seront cependant que consultatifs;
- 16.2. Par résolution, le conseil peut se substituer à un comité, en démettre les membres ou le dissoudre, si les circonstances l'exigent;
- 16.3. Par résolution, le conseil doit prévoir la structure du comité, son mandat, sa durée ainsi que le mode de nomination de ses membres;
- 16.4. Les comités ainsi formés doivent faire rapport régulièrement au conseil;
- 16.5. Les comités sont dissous à chaque assemblée annuelle et les membres en faisant partie sont relevés de leurs fonctions sans aucun traitement, rémunération ou compensation de tout ordre.

17. SERMENT D'OFFICE

- 17.1. Avant d'entrer en fonction, les administrateurs devront prêter et souscrire devant un commissaire à l'assermentation, un serment dans les termes suivants :

“Je jure de remplir fidèlement et sincèrement mes devoirs envers la Chambre de commerce ~~de~~ Mont-St-Bruno et, dans toutes matières se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses et ces choses seulement qu'en conscience je croirai propres à favoriser la réalisation des objets pour lesquels ladite Chambre de commerce a été constituée, suivant leur vrai sens et intention. Ainsi Dieu me soit en aide.”

18. OFFICIERS

18.1. Élection

Au plus tard le ~~dixième-trentième~~ (310^e) jour suivant l'élection des administrateurs, le conseil d'administration doit élire parmi les administrateurs un (1) président, ~~quatre-un~~ (41) vice-présidents, un

secrétaire (1) et un (1) trésorier. Un administrateur peut être nommé à tout poste au sein de la Chambre, mais la même personne ne peut ~~cumuler~~~~occuper~~ plus deux (2) ~~ou plusieurs postes~~;

18.2. Vote

Les officiers sont nommés par vote à main levée ou par scrutin secret si un administrateur en fait la demande;

18.3. Éligibilité

Seul un administrateur qui est en fonction depuis plus de six (6) mois peut être mis en nomination comme président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la Chambre, sauf résolution à l'effet contraire adoptée par l'assemblée générale.

19. PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1. Fonctions

Outre celles qui lui sont conférées aux termes des présentes, le président de la Chambre exerce les fonctions suivantes :

19.1.1. Il préside aux destinées de la Chambre;

19.1.2. Il remplit le rôle du président du conseil d'administration;

19.1.3. Il est membre d'office de tous les comités;

19.2. Vote prépondérant

Il a droit à un vote prépondérant advenant une égalité de voix.

20. VICE-PRÉSIDENT

20.1. Fonctions

Les vice-présidents ~~est~~~~sont~~ tenus de remplacer le président de la Chambre dans différents dossiers et ~~est~~~~sont~~ responsables des divers dossiers qui ~~lui~~~~eur~~ sont confiés.

21. SECRÉTAIRE

21.1. Fonctions

Le secrétaire doit voir à préparer et remettre tout avis devant émaner de la Chambre, de toute réunion du conseil d'administration ou de toute assemblée des membres. Il doit conserver les procès-verbaux de toute assemblée ou de toute réunion dans les livres qui sont tenus à cet effet, conserver sous clé le sceau de la Chambre, veiller à la garde des documents et archives de la Chambre y compris tous les registres de la

Chambre ainsi que les copies de tout rapport que le conseil d'administration lui ordonne.

22. TRÉSORIER

22.1. Fonctions

22.1.1. Le trésorier voit aux opérations comptables et financières de la Chambre et ~~il~~ perçoit les cotisations ainsi que toutes autres sommes versées à la Chambre et voit au paiement des comptes de la Chambre;

22.1.2. Il doit faire un rapport détaillé de l'état des finances de la Chambre à l'assemblée annuelle de même qu'en tout temps à la demande du conseil.

23. PROCÈS-VERBAUX ET LIVRES

23.1. Les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et des assemblées du conseil ~~et des assemblées du bureau de direction~~ sont préparés et conservés par le secrétaire dans les livres tenus à cette fin;

23.2. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et ou par le secrétaire;

23.3. Le secrétaire doit faire tenir les livres concernant les opérations de la Chambre et ceux-ci doivent être conservés en un lieu désigné par résolution du conseil.

24. CHÈQUES ET EFFETS COMMERCIAUX

24.1. Signature

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement d'argent, tout billet ou titre de créance émis et accepté ou endossé doit être signé par deux (2) membres parmi le président, ~~les~~ vice-présidents, le secrétaire, ~~ou~~ le trésorier ou toute autre personne désignée à cet effet par résolution ~~du~~ e conseil d'administration ou l'un d'eux avec le directeur général ou par toute autre personne que le conseil peut désigner à l'occasion par résolution;

24.2. Dépôts

Tous les fonds de la Chambre sont déposés au crédit de la Chambre à toutes banques, caisses populaires, sociétés de fiducie ou autres institutions financières choisies par le conseil.

24.3-25. SIGNATURE DE CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS

Mis en forme

24.4-25.1. Les contrats, documents, titres de créance, valeurs mobilières requérant la signature de la Chambre peuvent être signés par le président, les vice-présidents, le secrétaire, ~~ou~~ le trésorier, le président ex-officio ou toute autre personne désignée spécifiquement à cette fin par résolution du conseil d'administration et tous les contrats, documents, titres de créance, valeurs mobilières ainsi signés lient la Chambre sans plus de formalités ou d'autorisation.

25.26. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

25.1-26.1. Chacun des administrateurs et des dirigeants de la Chambre, ses héritiers, liquidateur exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, seront respectivement indemnisés, remboursés, mis à couvert et/ou garantis, en tout temps et de temps à autre, à même les fonds de la Chambre, de et contre tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconque supportés ou encourus par cet administrateur ou ce dirigeant au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure judiciaire intentée, exercée ou continuée contre lui, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tout à l'exception cependant des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de sa propre faute lourde, incurie ou omission volontaire. Par les présentes, la Chambre consent à l'indemnisation prévue au présent règlement.

26.27. EMPRUNTS

26.1-27.1. La Chambre, par son conseil d'administration, est autorisée par les présentes, en tout temps et de temps à autre :

26.1.1-27.1.1. À emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Chambre de toute banque, caisse populaire, société de fiducie, corporation, société de personnes selon les termes, conventions et conditions, à telle époque, pour tel montant, dans telle mesure et telle manière que le conseil pourra, à sa discrétion, juger convenable;

26.1.2-27.1.2. À restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;

26.1.3-27.1.3. À émettre ou faire émettre des bons, obligations ou autres valeurs de la Chambre et à les donner en nantissement ou les vendre pour tels montants, suivant les termes, conventions et conditions que le conseil pourra juger convenables;

~~26.1.4.~~27.1.4. À hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ou autres valeurs, aussi bien que le paiement pour l'exécution des autres dettes, contrats, engagements et obligations de la Chambre;

~~26.1.5.~~27.1.5. En garantie de tous ces escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes ou engagements de la part de la Chambre envers toute banque, caisse populaire, société de fiducie, corporation, société ou personne ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer, nantir, mettre en gage et transporter à toute banque, caisse populaire, société de fiducie, corporation, société ou personne, une partie ou la totalité des biens de la Chambre réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la Loi sur les banques et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle garantie à la discrétion, avec le droit de promettre de donner des garanties d'après la Loi sur les banques pour toutes dettes contractées par la Chambre envers toute banque;

~~26.1.6.~~27.1.6. À exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la Chambre elle-même peut exercer en vertu de sa charge et les lois qui la régissent;

~~26.1.7.~~27.1.7. À déléguer, par résolution ou règlement, à tout administrateur tous ou chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil.

~~27.~~28. **RÈGLEMENTS**

~~27.1.~~28.1. Adoption

Le conseil peut, à l'occasion, établir et adopter des règlements non contraires à la loi, concernant les objets, l'administration et les affaires de la Chambre et l'abrogation ou la modification de tout autre règlement de la Chambre ainsi que l'admission des membres. Cependant, avant d'entrer en vigueur, tout règlement doit recevoir l'approbation des membres à une assemblée convoquée à cette fin, ainsi que l'approbation gouvernementale appropriée;

~~27.2.~~28.2. Modifications

Aucun règlement ne peut être établi, modifié, amendé ou révoqué, à moins que chaque modification, révocation, amendement ou addition ne

soit ratifié au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple lors d'une assemblée des membres dûment convoquée à cette fin;

Le texte du règlement proposé, modifié, amendé ou révoqué sera mis à la disposition des membres au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée;

~~27.3.~~28.3. Portée

Ces règlements lient tous les membres de la Chambre, les membres du conseil ainsi que toute autre personne qui est sous sa direction;

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU ~~13-11~~ 13-11 JUIN 2009~~5~~ TENUE À ~~18.00~~ 18.00 HEURES AU ~~CHALET MARIE-VICTORIN-DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE~~ CHALET MARIE-VICTORIN-DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE.

Me Patrick Daneau, Le secrétaire — ~~(Gilbert Rémillard)~~